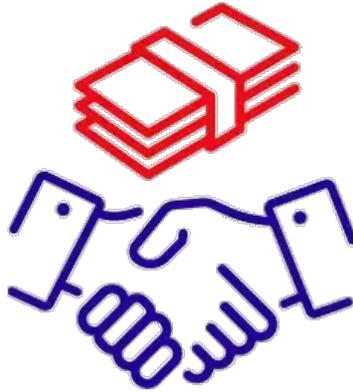


L'aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage

À compter du 1er janvier 2025

Publié le 30/12/2022 Mis à jour le 24/12/2024 | Temps de lecture : 7 minutes



Les modalités de l'aide financière accordée pour le recrutement d'un apprenti changent en 2025.

Ainsi, pour tous les contrats d'apprentissage **conclus à partir du 1^{er} janvier 2025**, une **aide de 6 000 € maximum** est accordée pour la **première année d'exécution du contrat** pour la préparation d'un titre ou diplôme jusqu'au **niveau baccalauréat** (bac+2 pour les Outre-mer), **uniquement pour les entreprises de moins de 250 salariés**.

Pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2024, les informations relatives à l'aide aux employeurs sont disponibles dans [cette rubrique](#).

Quel est le montant de l'aide ?

Pour la première année d'exécution du contrat d'alternance, l'aide financière s'élève à **6 000 euros** maximum pour un apprenti, quel que soit son âge.

À noter : cette aide est cumulable avec les [aides spécifiques pour les apprentis aux situations de handicap](#).

Pour les contrats visant quelle certification ?

L'aide concerne **chaque contrat d'apprentissage** conclu à partir du 1^{er} janvier 2025 préparant à un diplôme ou titre **de niveau inférieur ou égal au baccalauréat** (niveau 4 du RNCP).

Les contrats d'apprentissage préparant un diplôme ou titre de niveau supérieur au baccalauréat (niveau 5 et plus du RNCP) ne sont pas éligibles à l'aide.

Pour les entreprises situées **dans un territoire d’Outre-mer**, l’aide s’applique pour les contrats préparant à un diplôme ou titre de niveau inférieur ou égal à **bac+2** (niveau 5 du RNCP).

À quels employeurs s’adresse l’aide ?

Pour les contrats d’apprentissage signés à partir du 1^{er} janvier 2025, cette aide sera versée aux entreprises de moins de 250 salariés.

Les entreprises de 250 salariés et plus ne peuvent pas bénéficier de cette aide financière.

Quelles sont les modalités de versement ?

La gestion et le suivi de l’aide est confiée à l’Agence de services et de paiement (ASP). Elle est versée automatiquement.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

L’employeur doit transmettre le contrat d’apprentissage qu’il a conclu à l’Opérateur de Compétences (OPCO) compétent dans son domaine/ secteur d’activité pour instruction, prise en charge financière et dépôt auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Le ministère assure la transmission des contrats d’apprentissage éligibles à l’ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l’aide à l’entreprise. La transmission du contrat par le ministère à l’ASP vaut décision d’attribution ; une notification est alors adressée à l’employeur par l’ASP.

Texte de référence

[Décret n°2022-1714 du 29 décembre 2022](#)